

Décret n° 2005-135 /PM en date du 2 décembre 2005 portant modification du décret N°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'Organisation, le Fonctionnement et les Attributions de l'Inspection Générale des Finances

Article 1er : Le Ministre chargé des Finances dispose d'une institution supérieure de contrôle dénommée Inspection Générale des Finances (I.G.F.).

Article 2 (modifié) : L'Inspection Générale des Finances tient ses attributions des textes généraux et particuliers dont notamment :

- la loi N°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances,
- l'ordonnance N°83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal et notamment en ses articles 164 à 167,
- l'ordonnance N°89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique,
- l'ordonnance N°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics,
- le décret N°98-091/PM/MF du 24 Décembre 1998 portant statut des comptables publics,
- le décret N°05-2000 du 10 janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département,
- le décret N°137-2004 du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale des Finances,
- et le présent décret.

CHAPITRE I : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Inspection Générale des Finances (I.G.F.) est une institution supérieure de contrôle, placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances.

Elle exerce les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre chargé des Finances au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

Ce contrôle s'exerce sur les ordonnateurs, les administrateurs de crédits et les comptables.

PARAGRAPHE I : LES INSPECTEURS GENERAUX DES FINANCES ET LES INSPECTEURS VERIFICATEURS

Article 4 (modifié) : Les inspecteurs Généraux des Finances sont rattachés directement au Ministre chargé des Finances et sont nommés, sur sa proposition, par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont le rang de chargés de mission et bénéficient par conséquent des mêmes avantages que ceux accordés à ceux-ci. Ils bénéficient également de la prise en charge de leurs factures d'eau et d'électricité de domicile jusqu'à un plafond de 60.000 Ouguiya par mois.

Le nombre des Inspecteurs Généraux des Finances ne doit pas dépasser douze.

Les Inspecteurs Généraux des Finances sont assistés d'inspecteurs vérificateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les inspecteurs vérificateurs ont les mêmes rangs et avantages que ceux d'un Directeur d'administration centrale et doivent appartenir au corps des administrateurs des régies financières ou à celui des inspecteurs.

Article 5 (modifié) : Nul ne peut être nommé Inspecteur Général des Finances s'il ne remplit pas les conditions minimales suivantes :

- être âgé de trente-cinq ans au moins,
- appartenir au corps des administrateurs des régies financières,
- avoir dix ans d'exercice effectif dans les administrations du Ministère des Finances, la Cour des Comptes ou dans des activités de gestion et de finances au sein d'organismes publics,
- n'avoir jamais fait l'objet de poursuites judiciaires ou de sanctions disciplinaires.

Article 6 : Pour la préservation de la moralité, de la dignité et du prestige de la fonction, il est créé, au sein de l'Inspection Générale des Finances, une commission de déontologie dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 7 (modifié) : Les Inspecteurs Généraux des Finances sont notés chaque année par le Ministre chargé des Finances qui exerce sur eux tous les pouvoirs disciplinaires prévus par la réglementation en vigueur. Les inspecteurs vérificateurs et les chefs de services de l'inspection Générale sont, quant à eux, notés par le Directeur Général de l'Inspection.

Article 8 : Les Inspecteurs Généraux des Finances sont, à l'occasion de leur mission, munis d'une commission personnelle du Ministre chargé des Finances.

PARAGRAPHE II – L'ORGANISATION

Article 9 (modifié) : L'Inspection Générale des Finances comprend la Direction Générale de l'Inspection, les Inspecteurs Généraux, les Inspecteurs vérificateurs, le service du secrétariat, le service de la documentation et le service administratif.

Article 10 (nouveau) : La Direction Générale de l'Inspection Générale des Finances est dirigée par un Directeur Général, inspecteur général des Finances, assisté d'un Directeur Général Adjoint, inspecteur général des Finances. Le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances et son Adjoint sont nommés sur proposition du Ministre des Finances par décret, pris en conseil des Ministres.

Ils ont les mêmes rangs et avantages que ceux accordés à un conseiller au Premier Ministère.

Article 11 (nouveau) : Le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances est chargé de la gestion administrative de l'Inspection Générale des Finances. Il est, notamment, seul habilité à :

- assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances, coordonner ses activités et signer le courrier courant adressé aux différentes administrations,
- gérer les crédits alloués à l'Inspection Générale des Finances, dans la limite des inscriptions budgétaires,
- soumettre au Ministre chargé des Finances les projets de programme de contrôle de l'Inspection Générale des Finances,
- transmettre au Ministre des Finances le planning des congés ainsi que tout programme de formation du personnel de l'Inspection Générale des Finances,
- prendre ou proposer des sanctions vis-à-vis du personnel autre que les Inspecteurs Généraux des Finances.

Article 12 (nouveau) : Le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances organise les réunions de travail des Inspecteurs Généraux qu'il préside. Il en fait de même pour le collège des Inspecteurs Généraux des Finances, réunis en formation ou sur la demande de l'un des Inspecteurs Généraux des Finances.

Il peut, en partie ou en totalité, déléguer à son adjoint les attributions qui lui sont dévolues au titre de l'article précédent.

Article 13 (nouveau) : En l'absence du Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances, le Directeur Général Adjoint assure l'expédition des affaires courantes et peut recevoir délégation de signature pour exercer les attributions telles que définies à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 (modifié) : Les Inspecteurs Généraux des Finances et les Inspecteurs vérificateurs peuvent être spécialisés dans un ou plusieurs secteurs de leur domaine d'intervention.

Article 15 : Les Inspecteurs Généraux des Finances peuvent, en cas de besoin, requérir les services des fonctionnaires et agents financiers ainsi que ceux de toute personne physique ou morale dont la contribution est nécessaire à la réalisation de leur mission.

Les fonctionnaires et agents des services financiers dont les services sont ainsi requis peuvent être organisés en brigades dans les conditions qui seront précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 16 : Le service du secrétariat de l'Inspection Générale des Finances assure les tâches relatives au courrier (la réception, l'enregistrement, le classement, la ventilation, etc.) ainsi que la permanence au niveau de l'Inspection.

Le service du secrétariat est dirigé par un chef de service.

Article 17 (modifié) : Le service de la documentation de l'Inspection Générale des Finances assure la collecte et l'archivage des textes réglementaires, des livres, des publications, des journaux (officiels, quotidiens nationaux, etc.) ainsi que des rapports d'inspection.

Le service de la documentation est dirigé par un chef de service.

Article 18 (nouveau) : Le service administratif assure le suivi des dossiers administratifs et l'organisation matérielle des missions de l'Inspection Générale des Finances.

Le service administratif est dirigé par un chef de service.

Article 19 (modifié) : Les agents affectés à l'Inspection Générale des Finances sont astreints au secret professionnel.

PARAGRAPHE III : LE FONCTIONNEMENT

Article 20 (modifié) : Les interventions de l'Inspection Générale des Finances sont décidées par le seul Ministre chargé des Finances qui agit soit :

- de sa propre initiative,

- à la demande d'un autre Ministre ou,
- au vu du programme proposé par le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances.

Les rapports d'intervention sont écrits et adressés exclusivement au Ministre chargé des Finances, sous pli confidentiel. Cette transmission doit se faire obligatoirement sous le couvert du Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances, à l'exception des rapports des missions spécifiques qui peuvent être confiées par le Ministre chargé des Finances aux Inspecteurs Généraux des Finances en dehors du programme de celle-ci.

Article 21(modifié) : Le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances doit, au début de chaque année, présenter un programme global d'intervention. Le programme de

chaque année devra être approuvé par le Ministre chargé des Finances après concertation, le cas échéant, avec le Président de la Cour des Comptes. Il devra aussi rester strictement confidentiel.

Article 22 : Les interventions des Inspecteurs Généraux des Finances sont effectuées inopinément. Leurs contrôles et vérifications sont réalisés sur pièces et sur place.

Article 23 : Les interventions de l'Inspection Générale des Finances ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer d'entraves. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'intervention.

Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux Inspecteurs Généraux des Finances et notamment de leur fournir tous renseignements d'ordre administratif ou financier qu'ils demanderaient.

De même, les différentes administrations et institutions publiques doivent communiquer à l'Inspecteur Général, sur présentation de sa commission et sur sa demande, tous documents ou informations relatifs à la structure, objet de son intervention.

Article 24 : Le refus de communication à un Inspecteur Général des Finances de documents ou d'informations relatifs à sa mission entraîne l'exposition aux sanctions prévues à l'article 21 de la loi N°93-19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des comptes.

Article 25 : Les congés administratifs des agents appartenant à une structure où l'Inspection Générale des Finances intervient sont de plein droit suspendus. A charge pour l'Inspecteur Général des Finances de lever la suspension pour ceux des agents dont le maintien n'est pas nécessaire.

Article 26 (modifié) : Lorsque des circonstances graves le justifient, les Inspecteurs Généraux des Finances peuvent prendre les mesures conservatoires utiles et notamment

procéder à la suspension des opérations des comptables ou à la mise sous scellés des caisses et valeurs.

Ils doivent, après information du Ministre chargé des Finances, déclencher la procédure de mise en demeure prévue par l'ordonnance N°83-162 du 9 juillet 1983, portant institution d'un Code Pénal.

Cette procédure ne devra être déclenchée qu'après que :

- Toute la procédure contradictoire prévue à l'article 36 ci-dessous soit menée à son terme,
- L'infraction soit dûment constatée par le collège des Inspecteurs Généraux réunis en formation et habilités à entendre le ou (les) personne (s) mise (s) en cause,
- Le règlement à l'amiable par la réparation du préjudice n'ait pas abouti.

Article 27 (modifié) : A l' occasion de leurs missions sur le territoire national, les Inspecteurs Généraux des Finances et les Inspecteurs vérificateurs bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux corps de contrôle similaires ainsi que, respectivement, d'une prime journalière de 15.000 et de 10.000 Ouguiya, sans que cela puisse dépasser vingt (20) jours.

Chapitre II: Les attributions

Article 28 : Dans la limite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, les Inspecteurs Généraux des Finances disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les plus étendus. En particulier, ils peuvent dans cette limite procéder à toutes les opérations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 29 : Les inspecteurs Généraux des Finances exercent, au nom du Ministre chargé des Finances, une mission générale et permanente de contrôle et de vérification.

Sont soumis aux vérifications et contrôles de l'Inspection Générale des Finances les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et comptables des administrations financières, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte, des collectivités locales et des organismes recevant un concours financier de l'Etat (subventions, prêts, avails, etc.).

D'une manière générale, l'Inspection Générale des Finances a compétence de contrôle et de vérification sur toute personne morale ou physique détenant ou maniant, sous quelques formes que soient, des deniers publics.

PARAGRAPHE I : LA MISSION DE VERIFICATION ET DE CONTROLE

Article 30 : Les Inspecteurs Généraux des Finances procèdent à la vérification des comptabilités des ordonnateurs et administrateurs de crédit.

Ce contrôle concerne la comptabilité administrative tenue par eux. Lors de ce contrôle, les Inspecteurs Généraux des Finances peuvent vérifier les engagements, les mandements et les certifications délivrées par les ordonnateurs.

Article 31 : La gestion des ordonnateurs des établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, des sociétés nationales et d'économie mixte est soumise aux vérifications des Inspecteurs Généraux des Finances telles que prévues par les textes cités à l'article 2 du présent décret.

Article 32 : L'Inspecteur Général des Finances et les agents requis, aux termes de l'article 15 ci-dessus, ont un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place, pour l'examen des écritures comptables, du bilan et des comptes.

Ils ont un pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des opérations de gestion, notamment les qualités, les quantités et les prix.

Article 33 : Les maires sont, en leur qualité d'ordonnateurs des budgets des collectivités locales, soumis aux vérifications des Inspecteurs Généraux des Finances.

Article 34 : Sont soumis aux vérifications des Inspecteurs Généraux des Finances, les comptables publics au sein :

- des administrations financières,
- des administrations déconcentrées,
- des établissements publics et,
- des collectivités locales.

Il en est de même des responsables financiers des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte et des organismes recevant un concours financier de l'Etat.

Sont également soumis aux vérifications des Inspecteurs Généraux des Finances, les régisseurs de recettes et dépenses et, de manière générale, tout agent ayant des responsabilités administratives et financières.

Article 35 : L'Inspection Générale des Finances exerce, conjointement avec les administrations financières soumises à son contrôle, un pouvoir hiérarchique sur les services de contrôle interne fonctionnant en leur sein.

En conséquence, elle doit disposer d'ampliations des rapports de vérification et de contrôle périodiques et ponctuels élaborés par ces services.

Article 36 (modifié) : Dans le cadre de leurs investigations, les Inspecteurs Généraux des Finances peuvent se faire communiquer tous documents qu'ils jugent utiles pour la bonne exécution de leurs missions. Toute obstruction à ce droit sera sanctionnée conformément à l'article 24 du présent décret.

Les Inspecteurs Généraux des Finances doivent délivrer une décharge lorsque les pièces prélevées sont des originaux.

Ils communiquent aux administrations contrôlées toutes les irrégularités constatées lors de leurs investigations. Celles-ci doivent fournir leurs réponses dans un délai d'une semaine à partir de la date de notification des observations.

Les inspecteurs Généraux des Finances élaboreront leurs rapports définitifs en tenant compte des réponses et observations des structures contrôlées.

PARAGRAPHE II : LA MISSION D'ENQUETE ET DE CONSEIL

Article 37 : Le Ministre chargé des Finances peut charger les Inspecteurs Généraux des Finances de toutes missions et notamment de missions d'enquêtes relatives à des questions d'intérêt économique ou financier.

Ces enquêtes serviront, sous l'impulsion du Ministre chargé des Finances, à éclairer le Gouvernement sur l'impact des mesures nouvelles :

- en matière fiscale et douanière,
- en matière économique et financière,
- relatives à l'évolution des entreprises publiques.

Les Inspecteurs Généraux des Finances sont investis d'un pouvoir de conseil. Ils ont, dans un souci d'améliorer le rendement des services, une mission de vulgarisation des textes réglementaires à caractère financier. Ils peuvent apprécier la qualité de l'agent, suggérer au Ministre chargé des Finances l'état de son aptitude et proposer son recyclage, sa mutation ou sa révocation.

Des instructions préciseront les modalités pratiques de l'appréciation de cette disposition.

Article 38 : A l'occasion de leurs missions de vérification ou d'enquête, les Inspecteurs Généraux des Finances doivent suggérer toutes recommandations de nature à améliorer la qualité des services publics, au regard des normes et principes de gestion saine, d'organisation et de productivité.

Article 39 : Le Ministre chargé des Finances peut charger les Inspecteurs Généraux des Finances, individuellement ou en groupe de travail, de réfléchir sur toute question d'importance et notamment, sur tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines qui sont de leur ressort.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 40 (modifié) : Lors de l'établissement du rapport d'intervention, les Inspecteurs Généraux des Finances sont entièrement souverains : leurs observations et recommandations sont de leur entière responsabilité. Toutefois, pour la qualité du rapport et la pertinence des recommandations, il est recommandé à l'Inspecteur Général des Finances de présenter et de discuter son projet de rapport final avec le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances qui, à cet effet, peut désigner un groupe de travail.

Article 41 : Toute sanction à l'encontre d'un Inspecteur Général des Finances doit être clairement motivée et strictement confidentielle.

Article 42 (modifié) : Les Inspecteurs Généraux des Finances et les inspecteurs vérificateurs peuvent, sous réserve de sauvegarder leur indépendance totale, appartenir à tout conseil ou comité.

Articles 43 (modifié) : Les Inspecteurs Généraux des Finances et les inspecteurs vérificateurs bénéficient des primes mensuelles nettes d'impôt suivantes :

Pour les Inspecteurs généraux :

- Prime d'incitation : 30.000 UM,
- Prime de sujexion : 20.000 UM. Pour les inspecteurs vérificateurs :
- Prime d'incitation : 20.000 UM,
- Prime de sujexion : 10.000 UM,
- Prime d'eau et d'électricité : 20.000 UM.

Ils bénéficient également des primes d'ameublement suivantes :

- 1.500.000 UM pour les inspecteurs généraux, payable une fois à la nomination et renouvelable tous les trois ans,
- 900.000 UM pour les inspecteurs vérificateurs, payable une fois à la nomination et renouvelable tous les trois ans.

Article 44 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°137-2004/PG/MF en date du 12 septembre 2004 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'Inspection Générale des Finances.

Article 45 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.